



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-287

en date du 15 décembre 2015

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-241 du 13 novembre 2001 et autorisant Monsieur le Directeur de la société COLAS Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZI Sud de Nonnes, commune de Châtellerault, une installation de valorisation de déchets inertes non dangereux par concassage/criblage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Livre V – Titre Ier du Code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-431 du 13 novembre 2001 autorisant l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets en provenance de chantiers du bâtiment et des travaux publics, au lieu-dit « Les Pièces des Bordes », commune de Châtellerault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-048 du 31 janvier 2013 portant mise à jour du classement de l'installation ;

vu la demande d'enregistrement déclarée recevable le 19 juin 2015 et présentée par la société COLAS Centre Ouest le 5 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-DRCLA/BUPPE-142 du 29 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est tenue du 17 août 2015 au 14 septembre 2015 à la mairie de Châtellerault ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-247 du 3 novembre 2015 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société COLAS Centre Ouest le 30 novembre 2015 ;

Considérant que la société COLAS Centre Ouest n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 30 novembre 2015 ;

Considérant que les modifications sollicitées par le pétitionnaire ne sont pas jugées substantielles, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-241 du 13 novembre 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé	Régime
2515	.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 200kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	342 kW	E
2714	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711: Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2000 m ³	A
2715		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710: Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	100 m ³	NC
2716	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719: Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	3000 m ³	A
2718	.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793: La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	20 tonnes	A
2791	.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782: La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	> 10 t/jour	A

2517	.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques: La superficie de l'aire de transit étant supérieure ou égale à 10 000 m ² , mais inférieure à 30 000m ²	15 000 m ²	E
4734		Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	.1	Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite	GNR ≤ 33,8 t FOD ≤ 4,4 t	NC
	.2	Pour les autres stockages	Gazoil ≤ 42,25 t Essence (aspen) ≤ 0,426 t	NC

A	AUTORISATION
E	ENREGISTREMENT
DC	DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE
D	DÉCLARATION
NC	NON CLASSÉ

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-431 du 13 novembre 2001 sont complétées comme suit :

"
Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Ces mesures sont réalisées tous les trimestres et préférentiellement lors d'activités de concassage-criblage. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
"

Les appareils de mesure sont au nombre de quatre et installés aux emplacements définis en annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 3. BRUIT ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-431 du 13 novembre 2001 sont remplacées comme suit :

"
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
"

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la première mise en service de l'installation de concassage-criblage puis tous les trois ans durant une période de fonctionnement de l'installation de concassage-criblage. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-431 du 13 novembre 2001.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La localisation des points de mesures est définie en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4. VALEUR LIMITE DES REJETS AQUEUX ET SURVEILLANCE

Le tableau de l'annexe "rejets aqueux - valeurs limites et surveillance" de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-431 du 13 novembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Polluant	Valeur limite (en sortie du dispositif de traitement)
MEST	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbure totaux	5 mg/l

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Châtelleraut. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

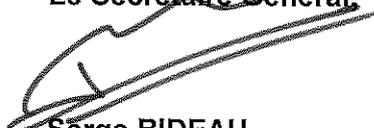
ARTICLE 7. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Châtelleraut et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société COLAS Centre Ouest, ZI Sud de Nonnes, 86100 CHÂTELLERAULT
Et dont copie sera adressée :
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 15 décembre 2015

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

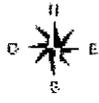


Serge BIDEAU

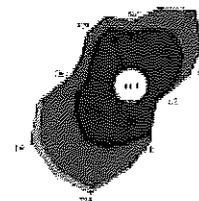
**ANNEXE 1
LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

PLAN DE LOCALISATION
des points de mesures - poussières
Echelle 1/2500

COLAS CENTRE OUEST
CHATELLERAULT

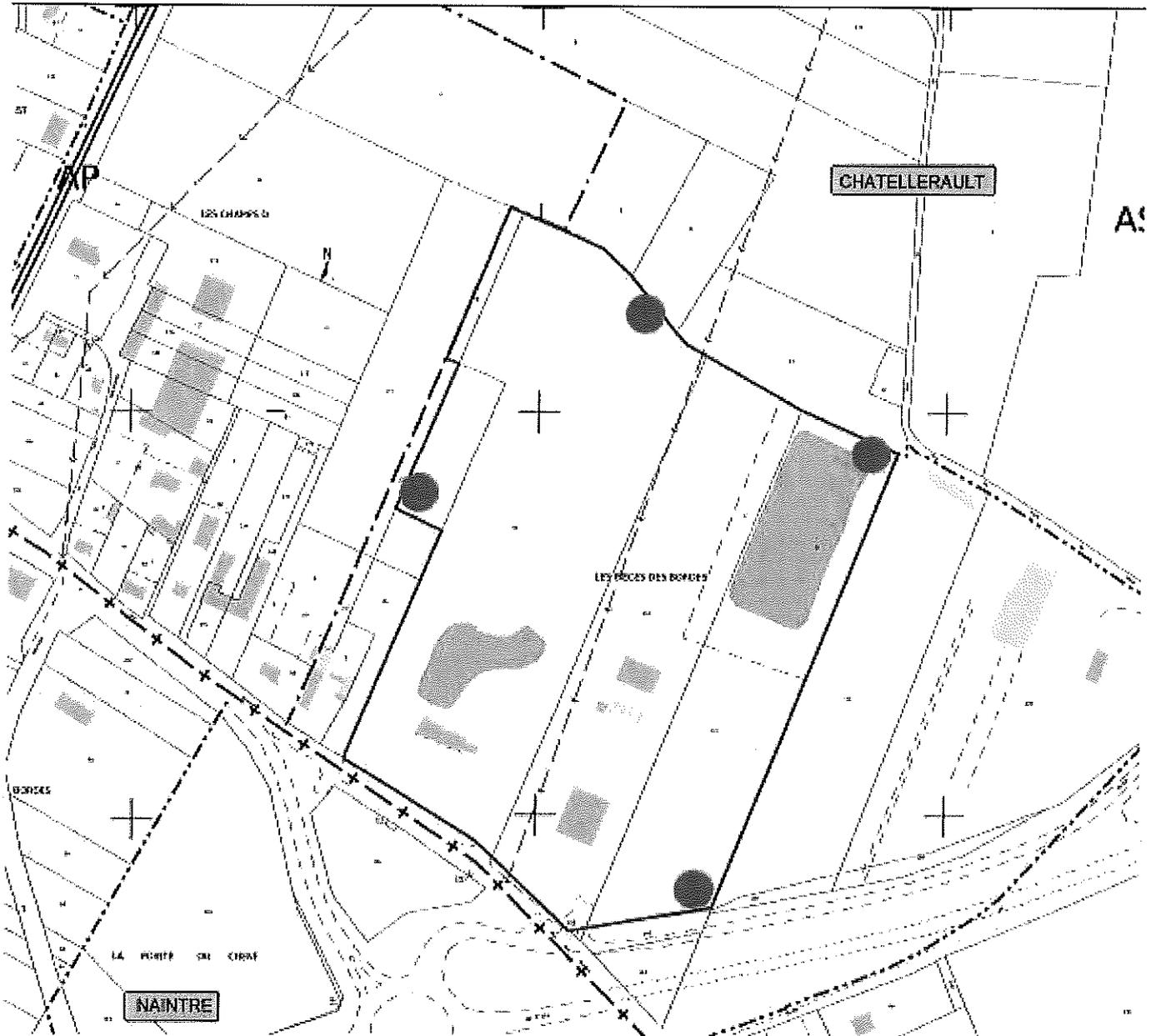


PCMIERS-BRAND (99) N° de plan 1001-2014



-  Emprise du site
-  Accès au site
-  Communes
-  Limites communales
-  Points de mesures de retombées de poussières

Châtellerault (99) N° de plan 1001-2014



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

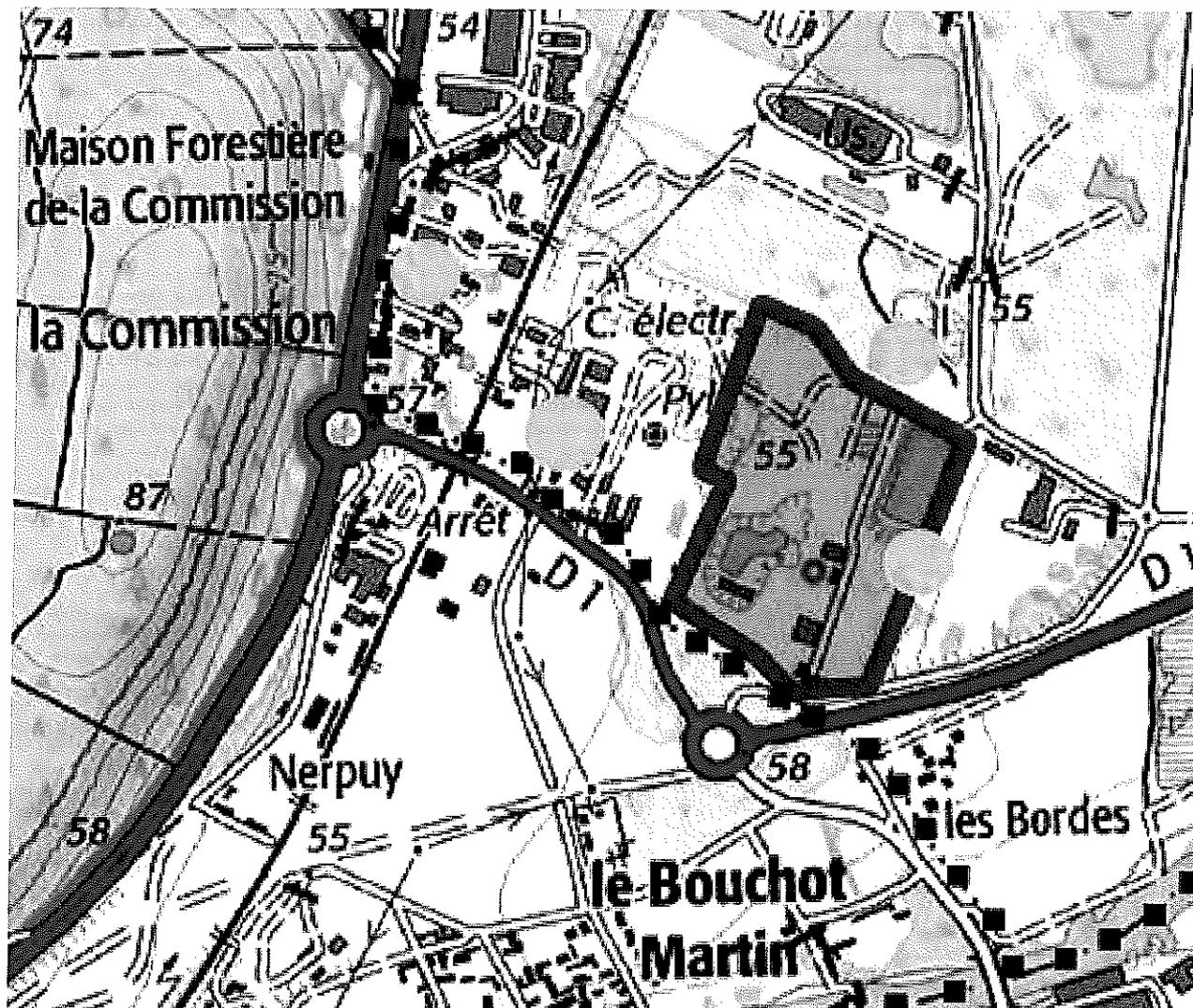
15 DEC. 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Serge BIDEAU



ANNEXE 2
LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

15 DEC. 2015

Pour le Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire général

Serge BIDEAU

